

Congo

Réglementation de l'exercice du commerce

Loi n°25-94 du 23 août 1994

Titre 1 - Des dispositions générales

Art.1.- Le commerce est l'ensemble des activités qui consistent à accomplir de manière habituelle les actes visés à l'article 2 ci-après qui sont réputés actes de commerce.

Art.2.- Sont réputés actes de commerce :

- tout achat de biens meubles pour les revendre, soit en nature, soit après les avoir travaillés et mis en œuvre ;
- tout achat de biens immeubles aux fins de les revendre à moins que l'acquéreur n'ait agi en vue d'édifier un ou plusieurs bâtiments et de les vendre en bloc ou par locaux ;
- toutes opérations d'intermédiaires pour l'achat, la souscription ou la vente d'un immeuble, de fonds de commerce d'actions ou parts des sociétés immobilières ;
- toute entreprise de Manufacture, de commission, de transport par terre, par mer, par eau ou par air ;
- toute entreprise de location de biens meubles et immeubles ;
- toutes entreprises de fournitures, Agence, Bureau d'Affaires, Établissements de vente à l'encan, de spectacles publics, de jeux de hasard ;
- toutes opérations de change, de Banque et de courtage ;
- toutes opérations de Banques Publiques ;
- toutes opérations d'Assurances à primes fixes ;
- toutes obligations entre Négociants, Marchands et Banquiers ;
- toutes opérations réalisées par les Cabinets d'Études, Conseils, Cabinets Médicaux, Pharmacies et Laboratoires d'Analyses médicales et autres, à l'exclusion des professions d'Avocats et Architectes ;
- toutes Entreprises de construction, et tous achats, ventes et reventes de bâtiments pour la navigation intérieure et extérieure ;

- toute expédition Maritime ;
- tout achat et vente d'agrès, apparaux et avitaillements ;
- tout affrètement ou Nolisement, Emprunt ou prêt à la grosse ;
- toutes Assurances et autres contrats concernant le Commerce de Mer ;
- tous Accords et Conventions pour salaires et loyers d'équipages ;
- tous Engagements de gens de Mer pour le service de bâtiments de commerce ;
- tous actes purement civils en lui-même s'il est fait par un commerçant à l'occasion de son Commerce ;
- tout autre Acte de commerce en lui-même quelle que soit la Profession de celui qui l'accomplit.

Art.3.- Le commerçant est celui qui accomplit des Actes de Commerce et en fait sa profession habituelle dans les conditions définies par la réglementation en vigueur en République du Congo.

Titre 2 - De la procédure d'accès à la profession de commerçant

Art.4.- L'accès à la profession de commerçant est subordonné à l'obtention de la Carte de Commerçant.

Art.5.- Est exempté de l'obtention de la Carte de Commerçant tout Congolais exerçant le commerce ambulant, la vente à l'étalage des produits de pêche, d'agriculture, d'artisanat, de chasse et de maraîchage

Les conditions d'exercice du commerce à l'étalage des produits manufacturés par les Congolais sont déterminées par arrêté du Ministre du Commerce.

Art.6.- Toute personne, désireuse d'obtenir la Carte de Commerçant est tenue de fournir au Ministère du Commerce une demande accompagnée des pièces suivantes :

1) Pour les personnes physiques de nationalité congolaise :

- un certificat de Nationalité ;
- un extrait de Casier Judiciaire ;
- une photocopie de la Carte Nationale d'identité ou toute autre pièce tenant lieu.

2) Pour les personnes physiques de nationalité étrangère :

- un Certificat de Nationalité ;
- un Extrait de Casier Judiciaire ;
- une photocopie de la carte de séjour du visa long séjour ;
- un contrat de bail commercial dûment établi du lieu d'exercice des activités commerciales et certifié par les services compétents d'enregistrement, domaine et timbres ;
- un récépissé attestant l'ouverture d'un compte bancaire en République du Congo ;
- une attestation bancaire en cas de renouvellement de la carte ;
- les prévisions d'emplois ;
- l'inscription au Registre du Commerce ;
- l'immatriculation au Centre National de Statistique et des Études Économiques ;
- l'immatriculation à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS) ;
- l'inscription à la Chambre de Commerce.

3) Pour les personnes morales et autres Sociétés de Droit congolais : en plus des pièces ci-dessus énumérées, il sera joint les documents suivants :

- les statuts de la Société ;
- le programme d'investissement sur les trois premières années ;
- les prévisions d'effectifs sur les trois premières années ;
- le compte d'exploitation prévisionnel sur trois ans.

Art.7.- La demande d'obtention de la Carte de Commerçant par les personnes voulant exercer dans les domaines réglementés, est assujettie à un avis technique de l'administration compétente.

Art.8.- L'autorité compétente est tenue d'accorder la Carte de Commerçant ou de notifier un refus motivé dans un délai n'excédant pas trente jours.

Titre 3 - De la carte de commerçant et des conditions de son obtention

Art.9.- La Carte de Commerçant est délivrée :

- aux personnes physiques de Nationalité Congolaise ;
- aux personnes physiques de Nationalité Etrangère ;
- aux propriétaires des Entreprises ;
- aux membres des sociétés en nom collectif ;
- aux gérants ou Présidents Directeurs Généraux dûment mandatés des sociétés par action.

Art.10.- La Carte de Commerçant est attribuée suivant une classification catégorielle des entreprises déterminées par décret en Conseil des Ministres.

Art.11.- La Carte de Commerçant comporte les mentions suivantes :

Au recto :

- noms et prénoms du titulaire ;
- date et lieu de naissance ;
- nationalité ;
- numéro, lieu et date de délivrance de la Carte Nationale d'identité ou de toute autre pièce en tenant lieu ou de la carte de séjour ;
- numéro du registre du Commerce ;
- fonction ;
- adresse du siège de l'entreprise ;
- secteur d'activité ;
- activités,
- adresse personnelle ;
- catégorie de l'entreprise ;
- raison sociale ;
- signature et cachet de l'autorité compétente ;
- signature du titulaire.

Au verso en nota-bene

Pour les nationaux :

- « Conformément à la loi, cette carte est délivrée aux seuls congolais. Elle est valable pour une durée de cinq ans renouvelable.
- Le titulaire doit demander son renouvellement deux mois avant l'expiration de sa validité.
- Elle doit être présentée à toute réquisition des agents de l'autorité compétente dans l'exercice de leurs fonctions.
- Elle est strictement personnelle. Elle n'est valable que pour la ou les activités mentionnées. »

Pour les étrangers :

- « Conformément à la loi, cette Carte de Commerçant est délivrée aux seuls étrangers. Elle est valable pour une durée de trois ans renouvelable, avec obligation de visa chaque année.
- Le titulaire devra demander son renouvellement deux mois avant l'expiration de sa validité.
- Elle doit être présentée à toute réquisition des agents de l'autorité compétente dans l'exercice de leurs fonctions.
- Elle strictement personnelle. Elle n'est valable que pour la ou les activités mentionnées. »

Art.12.- La couleur de la Carte de Commerçant est déterminée par arrêté du Ministre du Commerce.

Art.13.- La Carte de Commerçant, délivrée aux nationaux, est valable sur l'ensemble du territoire national.

La Carte de commerçant est délivrée aux Etrangers, est valable uniquement sur le territoire de la Région où ils exercent leurs activités.

Art.14.- Le dossier de renouvellement de la Carte de Commerçant comprend :

- le certificat de moralité fiscale ;
- le numéro de compte bancaire ;
- l'extrait de casier judiciaire ;
- la Carte de séjour ou le visa de long séjour pour les Etrangers ;
- la nature et la valeur des investissements effectués et la situation des effectifs pour les entreprises sociétaires.

Art.15.- Les montants des frais d'établissement de la Carte de Commerçant de renouvellement, de duplicata, de cautionnement, de visa sont déterminés en Conseil des Ministres.

Titre 4 - Des conditions d'exercice du commerce

a) Des conditions générales

Art.16.- Toute entreprise individuelle ou sociétaire doit se conformer à l'objet social déclaré à sa création. Toute modification de l'objet social doit être agréée par le Ministre du Commerce en vue des mentions additives à tous les niveaux ou modifications au Registre du Commerce.

Art.17.- Toute entreprise individuelle ou sociétaire doit tenir un fonds de commerce, entendu comme l'ensemble des biens corporels et incorporels réunis par le commerçant pour l'exercice de sa profession. Elle s'identifie par une enseigne visible.

Art.18.- Toute cession de fonds de commerce, à titre onéreux ou gratuit, doit être, au préalable, déclarée au Ministère du Commerce.

Art.19.- Toute entreprise exerçant ses activités en République du Congo est tenue d'y conserver ses pièces comptables conformément aux prescriptions légales.

b) De l'exercice temporaire des activités commerciales

Art.20.- L'exercice des activités commerciales est réputé temporaire lorsqu'il n'excède pas une durée égale à six mois.

Art.21.- Toute entreprise, voulant exercer des activités commerciales à titre temporaire en République du Congo, doit obtenir une autorisation délivrée par le Ministère du Commerce.

Les mentions et les caractéristiques de l'autorisation d'exercice temporaire des activités commerciales sont déterminées par arrêté du Ministre du Commerce.

Art.22.- La demande d'autorisation d'exercice temporaire des activités commerciales est accompagnée d'un dossier comprenant :

- les statuts de l'entreprise rédigés en langue française et certifiés ;
- le contrat de sous-traitance ou tout autre marché, justifiant l'exercice temporaire de son activité ;
- l'immatriculation au registre de commerce à l'étranger, certifiée par la chambre de la Région d'origine de l'entreprise et contresignée par une autorité de l'ambassade du Congo ou du Consulat, s'il y a lieu.

Art.23.- L'autorisation d'exercice temporaire des activités commerciales a une validité de six mois renouvelable une fois.

Art.24.- L'établissement de l'autorisation d'exercice temporaire des activités commerciales et sa prorogation sont définies par voie réglementaire.

c) De l'extension et du transfert des activités commerciales

Art.25.- L'extension ou le transfert d'une activité commerciale d'une région à une autre, est subordonnée à l'obtention d'une autorisation délivrée par le Ministère du Commerce.

Titre 5 - De la cessation des activités commerciales

Art.26.- Toute cessation des activités commerciales est déclarée au Ministère du Commerce.

Titre 6 - Des infractions

Art.27.- Sont considérées comme infractions à la présente loi :

- l'exercice du commerce par toute personne assujettie ne détenant pas la Carte de Commerçant ;
- l'obtention de la Carte de Commerçant sur la base de fausses informations ;
- l'exercice temporaire des activités sans en avoir eu l'autorisation ;
- l'exercice d'une activité autre que celle mentionnée sur la Carte de Commerçant ;
- l'absence des pièces comptables ;
- la corruption, la concussion, le recel, le vol ;
- l'extension, le transfert, le changement ou la cessation de toute activité commerciale en violation des dispositions de la présente loi ;
- l'exercice, de façon habituelle, d'une activité commerciale par des associations ou des coopératives n'ayant pas été prévue par les statuts ainsi que toute vente à la sauvette sur les voies et les places publiques ;
- la vente des produits pharmaceutiques à l'étalage sans autorisation préalable des autorités compétentes.

Titre 7 - Des sanctions

Art.28.- Sont punis d'une amende de cent mille à cinquante millions de francs CFA, les auteurs des infractions prévues à l'article 27 de la présente loi.

Art.29.- La déchéance, dans l'exercice, des activités commerciales et la radiation du registre de commerce sont prononcées contre les personnes condamnées aux peines suivantes :

- condamnation à une peine de trois mois à deux ans d'emprisonnement sans sursis pour vol, abus de confiance, escroquerie, faux et usage de faux,
- condamnation aux peines pour délits fiscaux, douaniers et économiques ;
- condamnation pour faillite ou banqueroute.

Art.30.- Tout commerçant condamné à l'une des peines mentionnées à l'article 29 ci-dessus, doit cesser d'exercer ses activités dans un délai de trois mois après la prononciation et la publication de la condamnation.

Art.31.- Est considérée comme circonstance aggravante entraînant une peine d'emprisonnement ferme de six mois à deux ans, l'exercice des activités commerciales par une personne frappée d'une déchéance.

Titre 8 - Des dispositions finales

Art.32.- Des décrets en Conseil des Ministres déterminent, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi.

Art.33.- Sont et demeurent abrogées, toutes les dispositions antérieures et contraires à celles de la présente Loi qui sera publiée au Journal Officiel et exécutée comme Loi de l'État.